

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 217 (PRIVÉ)

**Loi modifiant la Loi constituant en corporation le
«Monastère des Augustines Hospitalières de Lévis»**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. ADRIEN OUELLETTE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

Projet de loi n° 217

(PRIVÉ)

Loi modifiant la Loi constituant en corporation le
«Monastère des Augustines Hospitalières de Lévis»

ATTENDU que le Monastère des Augustines Hospitalières de Lévis est une corporation constituée par le chapitre 136 des lois de 1954-1955 et que son nom a été changé en celui de «Les Augustines de la Miséricorde de Jésus du Monastère de Lévis» le 25 juin 1977;

Que cette corporation est membre de «La Fédération des Monastères des Augustines de la Miséricorde de Jésus», corporation constituée le 26 mai 1958 en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies;

Que les Constitutions de cette Fédération prévoient qu'en cas de dissolution d'une corporation membre de la Fédération, les biens de cette corporation, après paiement de ses obligations, seront dévolus à la Fédération et qu'il y a lieu de rendre la charte de la corporation conforme aux Constitutions de la Fédération à cet égard;

Que le visiteur de la corporation a autorisé la corporation à faire la présente demande;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le titre de la Loi constituant en corporation le «Monastère des Augustines Hospitalières de Lévis» (1954-1955, c. 136) est remplacé par le suivant:

«Loi constituant en corporation «Les Augustines de la Miséricorde de Jésus du Monastère de Lévis»».

2. Le nom donné à la corporation à l'article 1 de ladite loi est remplacé par celui de «Les Augustines de la Miséricorde de Jésus du Monastère de Lévis».

3. L'article 24 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**24.** Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, à la requête de la corporation approuvée par le visiteur de cette dernière, peut déclarer la corporation dissoute; cette dissolution ne prend effet qu'à compter du soixantième jour de la publication d'un avis à cette fin à la *Gazette officielle du Québec*. Au cas de telle dissolution, les biens de la corporation, après le paiement de ses dettes et l'exécution de ses droits et de ses obligations, sont dévolus à «La Fédération des Monastères des Augustines de la Miséricorde de Jésus».»

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.